



# **Indemnisations des pertes financières des acteurs et actrices culturel.le.s selon l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture**

## **Conditions d'octroi**

### **1. Buts et bases légales**

**1.1.** Les indemnisations des pertes financières visent à couvrir les pertes subies en raison des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 durant la période allant du 28 février au 31 octobre 2020, en particulier l'annulation, le report ou la tenue sous une forme réduite de manifestations ou de projets.

**1.2.** Les indemnisations des pertes financières sont subsidiaires à toutes les autres prestations publiques visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ; indemnité pour perte de gain ; aide d'urgence aux actrices et acteurs culturels). Elles couvrent donc les dommages pour lesquels aucune autre compensation des pouvoirs publics n'est prévue et qui ne sont pas couverts par une assurance privée.

**1.3.** Les présentes conditions d'octroi se réfèrent à l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture) et son rapport explicatif, ainsi qu'aux directives relatives à ladite ordonnance et à la convention de prestations entre le canton et la Confédération.

**1.4.** Les présentes conditions d'octroi font suite à l'adoption par le Conseil d'Etat, le 9 avril 2020, de l'arrêté d'application de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

### **2. Bénéficiaires**

**2.1.** Peuvent demander une indemnisation les acteurs et actrices culturel.le.s indépendant.e.s au sens de l'art. 2, let. d, de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture domiciliés à Genève.

**2.2.** Seules les personnes exerçant leur activité principale comme indépendants dans le secteur de la culture peuvent déposer une demande.

**2.3.** Un.e acteur/trice culturel.le peut également donner mandat à une autre personne de soumettre une demande, dans ce cas le mandataire doit faire la preuve qu'il dispose d'une procuration.

### **3. Formes et caractéristiques du soutien**

**3.1.** Les indemnisations consistent en des aides financières non remboursables.

**3.2.** Les indemnisations couvrent au maximum 80% de la perte financière.

**3.3.** Les montants des dommages subis par les acteurs et actrices culturel.le.s sont pris en considération au maximum jusqu'à hauteur du seuil de rentabilité.

## **4. Recevabilité des demandes**

**4.1.** Sont considérées comme recevables les demandes provenant acteurs et actrices culturel.le.s dont le domaine d'activité est compris dans le champ fixé par le rapport explicatif de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture (art. 2, let. a).

**4.2.** Tous les dommages résultant des mesures prises par l'Etat pour endiguer la propagation du coronavirus (COVID-19) sont éligibles. Sont réputées mesures de l'Etat les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales et communales.

**4.3.** Les pertes financières subies à l'étranger peuvent être indemnisées pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.

## **5. Présentation des demandes**

**5.1.** Le dossier de demande doit contenir le formulaire dûment complété et accompagné de toutes ses annexes.

**5.2.** Le dossier doit être adressé au plus tard le 20 septembre 2020, à l'office cantonal de la culture et du sport.

**5.3.** Les dossier incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

**5.4.** Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse [culture.occs@etat.ge.ch](mailto:culture.occs@etat.ge.ch).

## **6. Fonctionnement**

**6.1.** L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

**6.2.** Une commission nommée commission covid-culture est créée, composée de représentant.e.s du canton de Genève (2 membres), de la Ville de Genève (2 membres) et de l'Association des communes genevoises (1 membre). Cette commission est présidée par l'office cantonal de la culture et du sport. Elle s'adjoit les compétences d'une fiduciaire agréée.

**6.4.** Un comité de pilotage politique est créé, sous la présidence du conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale. En font partie également, le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé du département de la culture et du sport, un.e représentant.e de l'Association des communes genevoises ainsi que la présidente de l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande.

**6.5.** La commission covid-culture se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle formule ses préavis à l'attention du comité de pilotage politique qui les transmet aux instances compétentes pour décision (cf. art. 8.1. des présentes conditions d'octroi).

## **7. Critères**

**7.1.** La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- adéquation avec les principes de promotion de la création artistique et de l'activité culturelle des collectivités publiques genevoises ;
- maintien de la diversité culturelle sur le territoire genevois, de son rayonnement en Suisse et à l'étranger, ainsi que de l'accessibilité de l'offre culturelle ;
- maintien de l'emploi, des compétences et des savoir-faire ;

- professionnalisme ;
- impact financier de la crise sanitaire sur l'acteur/actrice culturel.le et la poursuite de ses activités.

## **8. Décision**

**8.1.** Les décisions d'octroi sont rendues par :

a) le conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale lorsque le montant attribué est inférieur ou égal à 20'000 francs ;

b) le Conseil d'Etat pour les montants de 20'001 francs et plus.

**8.2.** Si des décisions d'autres instances chargées du règlement des dommages sont pendantes, la demande d'indemnisation des pertes financières peut soit être suspendue soit faire l'objet d'un paiement provisoire basé sur une estimation de la somme restante qui pourrait être imputée à l'indemnisation des pertes.

**8.3.** L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de toute ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

**8.4.** Les acteurs et actrices culturel.le.s ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

**8.5.** Il n'y a pas de recours possible contre les décisions prises en exécution de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

## **9. Entrée en vigueur**

**9.1.** Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement et échoient à l'échéance de la convention de prestations avec la Confédération, soit au 31 décembre 2025.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : [culture.occs@etat.ge.ch](mailto:culture.occs@etat.ge.ch)